Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20180803-2018-081-AR
Date de télétransmission : 07/08/2018
Date de réception préfecture : 07/08/2018

Arrêté n° 2018-081

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION DE LA ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les articles R411-25 & R417-3 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif du contrôle de la durée du stationnement ;

VU, les arrêtés permanents du Maire n°05-143 du 15/12/05 ; 06-121 du 01/09/06 ; 08-050 du 30/05/08 ; 08-051 du 30/05/08 ; 08-078 du 23/07/08 ; 08-078 du 23/07/08 ; 09-133 du 10/06/09 ; 09-167 du 30/07/09 ; 09-168 du 30/07/09 ; 10-175 du 26/07/10 ; 10-176 du 26/07/10 ; 10-254 du 11/10/10 ; 10-177 du 26/07/10 ;

CONSIDERANT que le domaine public ne doit pas être utilisé pour un stationnement prolongé et exclusif ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, en particulier sur les voies commerçantes afin d'éviter les arrêts en double file, qui représentent un danger pour la circulation ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation du domaine public par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1
Les arrêtés permanents du Maire susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 – Zones bleues limitées à 1h30
Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 19h00, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30.

- Place du Porte-Bonheur (côté Savoy)
- Rue de l'Espérance et parking Face Maison des Associations (MDA)
- Rue des Enfants du Monde
- Rue du Commerce
- Rue du Pont-Neuf
- Place Joseph Philippe
- Rue des Voirons (partie basse et parking Près des Plans devant commerces)
- Rue Fernand David
- Rue du Môle
- Rue de l'Ecole Buissonnière
- Grenette de Kolobo
- Rue Jean Jaurès
- Parking rue de République (au droit du 13)
- Rue Révérend Père Favre (Parking commerce)

ARTICLE 3 – Zones bleues limitées à 4h00
Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 19h00, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 4h00

- Place du Porte-Bonheur (côté grand Arc)
- Parking 21 rue des tournelles (Activity Park)

ARTICLE 4 – Signalisation
Les emplacements de stationnement situés en zone bleue seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Disque de contrôle
Dans les zones indiquées aux articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l' heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces horaires alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 6 –Stationnement hors emplacement
Tous arrêts et stationnements des véhicules en dehors des emplacements matérialisés de la zone bleue est interdit et sera considéré gênant. Les infractions à la présente réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 – Mise en fourrière
Tout véhicule stationné ininterrompu sur les emplacements de zone bleue pendant plus de 24h00 est considéré en stationnement abusif. Les véhicules en infraction au stationnement abusif pourront alors faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 8 –Dérogation
Par dérogation aux présentes dispositions, le disque de contrôle n'est pas obligatoire pour :
- les véhicules d'intervention et d'urgence
- les véhicules d'intervention des services publics
- les véhicules communaux avec sérigraphies (logo de la Commune de Ville-La-Grand)

ARTICLE 9
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10
Toutes personnes ayant un intérêt pour agir peuvent saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé :
Sous-Préfecture de Saint Julien en Genevois
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 3 août 2018
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)